

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2021

AMÉLIORER LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4663)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 90

présenté par  
M. Dunoyer

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après l'article 13 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, il est inséré un article 13-2 ainsi rédigé :

« *Art. 13-2.* – Le fait de ne pas mettre en place une procédure d'alerte interne conforme aux articles 8, 9 et 13 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux dispositions réglementaires prises pour son application, est puni d'une contravention de cinquième classe. La récidive est punie d'une amende de 3 750 euros. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à expliciter les sanctions lorsque les entités ne respectent pas l'obligation de mettre en place le canal interne de signalement.